

**DECRET N° 2004-05 DU 06 JANVIER 2004  
PORTANT CREATION, ORGANISATION,  
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT**

.....

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration du Territoire,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité tel que modifiée par la loi n°72-852 du 21 décembre 1972 ;

Vu la loi n°78-652 du 4 août 1978 portant statut de la Magistrature ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2002-03 du 03 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour' des étrangers en Côte d'Ivoire et portant abrogation de la loi n°98-448 du 04 Août 1998 notamment en son article 3 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-103 du 15 février 2001 portant création de l'Office National d'Identification ;

Vu le décret n° 2002- 345 du 10 juillet 2002 relatif aux régies de Recettes et aux régies d'Avances de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des Projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-345 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale, tel ` que modifié par le décret n°2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-165 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Administration du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

**CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES**

Article I

Il est créé une Commission Nationale de Supervision de l'Identification, en abrégé CNSI, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le présent décret.

Article 2 :

La Commission Nationale de Supervision de l'Identification est un organe administratif consultatif.

Article 3 :

Le siège de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification est fixé à Abidjan.

Il peut toutefois être transféré en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Article 4 : -

La tutelle administrative et technique sur la Commission Nationale de Supervision de l'Identification est exercée par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

La tutelle économique et financière est assurée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

## **Chapitre II : ATTRIBUTIONS**

Article 5 : La Commission Nationale de Supervision de l'Identification est chargée de superviser et de contrôler les activités de l'Office National d'Identification (ONI).

A ce titre, elle :

- s'assure de l'organisation réglementaire et harmonieuse de l'opération d'enrôlement de la population vivant sur l'ensemble du territoire national, ainsi que de l'application rigoureuse des dispositions relatives à l'identification des personnes ;

Reçoit et émet des avis sur les difficultés liées au déroulement de l'opération d'identification ;

veille à la distribution régulière des titres d'identité ;

propose au Gouvernement toutes dispositions susceptibles d'améliorer les modalités de délivrance des documents ;

- suggère au Gouvernement les mesures à même de lutter avec efficacité contre la fraude sur l'identité et l'état civil ;

- fait au Gouvernement des recommandations sur toutes questions entrant dans le champ d'application de sa mission.

## **Chapitre\_ III : COMPOSITION ET ORGANISATION**

Article 6 : La Commission Nationale de Supervision de l'Identification comprend :

- un (1) Président ;

- deux (2) représentants de chacune des forces politiques signataires de l'Accord de LinasMarcoussis que sont:

. Le Front Populaire Ivoirien (F. P.I. ) ;

. Le Mouvement des Forces de l'Avenir (M.F.A.) ;

. Le Mouvement pour la Justice et la Paix (M.J.P.)

. Le Mouvement Patriotique de Côte-d'Ivoire -(M.P:C.L) ; . Le Mouvement Patriotique Ivoirien du Grand Ouest (M.P.I.G.O.) ;

. Le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (P.D.C.I-R.D.A) ; . Le Parti Ivoirien des Travailleurs (P. LT. ) ;

. Le Rassemblement des Républicains (R.D.R:) ; . L'Union Démocratique et Citoyenne (UDCY) ;

. L'Union pour la Démocratie et pour la Paix en Côte d'Ivoire (U.D.P.C.L).

Article 7 : Le Président est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Il est nommé pour une durée de trois (03) ans, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre en charge de l'Administration du Territoire, après avis du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 8-: Hormis le Président, les autres membres sont nommés pour une durée de trois (03) ans, par arrêté du ministre en charge de l'Administration du Territoire et sur proposition de chacune des forces politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis.

Article 9 : Les organes de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification sont:

- le Bureau.;
- les Commissions Locales de Supervision l'Identification.
- d'un (01) Secrétaire Général.

Article 11: Les Vice-présidents sont élus parmi les membres de la Commission.

Le Secrétaire Général est un fonctionnaire nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 12: La Commission Nationale de Supervision de l'Identification est représentée au niveau local par les Commissions Locales de Supervision de l'Identification, en abrégé C,L:S.I.

Les Commissions Locales de Supervision de l'Identification (C. L. S.I. ) sont créées au niveau de chaque sous-préfecture.

Article 13 : La Commission Locale de Supervision de l'Identification (C.L.S.I.) comprend .

- le Sous-préfet, Président ;
- \_1e Maire de la commune ou son représentant, membre ;
- un (1) représentant de chacune des forces politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis, membre.

Article 14: La Commission Locale de Supervision de l'identification (C.L.S.I.) dispose d'un bureau composé comme suit:

le Sous-préfet, Président ;

un premier (1er) Vice-Président et un deuxième (2ème) Vice-Président élus parmi les membres de la Commission Locale de Supervision de l'Identification (C.L.S.I.), à l'exclusion du Maire ou de son représentant ;

un (01) secrétaire nommé par le président de la Commission Locale de Supervision de l'Identification (C.L.S.L).

Article 15 : Le Préfet du département assure la coordination des activités de toutes les Commissions Locales de Supervision de l'Identification (C.L.S.I.) du ressort territorial de sa circonscription administrative dans les conditions arrêtées, < par 1e règlement intérieur.

#### **Chapitre IV , FONCTIONNEMENT**

Article 16

La Commission Nationale de Supervision de l'Identification se réunit sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

La Commission Nationale de Supervision de l'Identification (C.N.S.I.) ne peut valablement siéger que -si 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Dans le cas où ce quorum n'a pu être atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure.

A cette occasion, la Commission Nationale de Supervision de l'Identification (C.N.S.I.) siège valablement en présence de la moitié au moins de ses membres.

Elle dresse procès-verbal de ses travaux.

Ses membres sont tenus au secret des délibérations.

Article 17: Les membres de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification perdent leur qualité par :

- Expiration de leur mandat;
- Démission régulièrement constatée par l'autorité de tutelle saisie par le Président de la Commission ;

Révocation décidée par leur mandant ou par les 4/5 des membres de la commission, pour manquement à leurs devoirs tels que définis à l'article 33 du présent décret, ou pour toute autre faute grave susceptible d'entacher l'honorabilité de la commission ;

#### **Décès.**

Article 18 : En cas de vacance de poste constatée, il est pourvu au remplacement immédiat du membre concerné, dans les mêmes formes que celles de sa désignation.

Article 19 : Hormis les réclamations relatives à l'identité des personnes, la Commission Nationale de Supervision de l'Identification est saisie de toute réclamation relative aux opérations entrant dans son domaine de compétence, aussi bien par les forces politiques, les structures techniques que les particuliers.

Elle peut se saisir d'office.

Article 20: Dans le cadre de sa mission, la commission nationale de Supervision de l'identification a accès à toutes les sources d'information concernant le processus d'identification des populations.

Article 21 : La Commission Nationale de Supervision de l'Identification peut solliciter toute personne physique ou morale, dont l'expertise est nécessaire à l'exécution de sa mission.

Article 22: Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 23 : A la- fin de chaque année, la Commission Nationale de Supervision de l'Identification adresse au Gouvernement un rapport tenu à la disposition du public.

## **Chapitre V: REGIME FINANCIER**

Article-24: Les ressources de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification proviennent d'une ligne inscrite spécialement au Budget de l'Etat ainsi que des dons, legs

et autres subventions diverses qu'elle peut recevoir de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, conformément aux règles de la Comptabilité Publique.

Article 25 : Les -dépenses de la Commission résultent des frais de fonctionnement et des coûts d'équipement.

Article 26: Le Budget de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification s'établit en équilibre, en recettes et en dépenses.

Article 27 : La proposition de budget de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification est élaborée par son Président et votée par les membres de la Commission en conformité avec- la ligne budgétaire inscrite au Budget Général de l'Etat.

Article 28

Le Président de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique.

Il peut déléguer ses fonctions à l'un ou à l'autre des Vice-présidents.

Article 29 : Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification est effectué conformément aux règles en vigueur en la matière.

Article 30 :

Les fonctions de membre de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification sont gratuites.

Toutefois, celles-ci peuvent donner lieu à la perception d'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement et de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

## **Chapitre VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 31 :

La première élection des vice-présidents du bureau de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification est organisée par le ministère en charge de l'Administration du Territoire.

## **Chapitre VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 32 : Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle aux pouvoirs dévolus aux Juridictions civiles de droit commun

et aux Procureurs de la République en matière de contrôle de l'Etat Civil, tels que définis par les textes en vigueur.

Article 33 : Il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre de la Commission Nationale de Supervision de l'identification, d'exciper ou d'user de sa qualité pour d'autres motifs que l'exercice de sa mission, de violer le secret des délibérations et de communiquer à des tiers des documents :reçus ou établis par la Commission Nationale de Supervision de l'Identification.

Article 34 : La Commission Nationale de Supervision de l'Identification établit son règlement intérieur.

Article 35 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration du Territoire, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intégration Africaine, le Ministre de la Sécurité Intérieure et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.